

[...]

33.434/33.435/II/PF
RC/FY-GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné deux plaintes émanant de deux habitants francophones de Fourons, Madame [...] et Monsieur [...] domiciliés [...] à 3790 Fouron-Saint-Martin qui se sont vus refuser l'obtention d'une traduction française d'un extrait des registres des mariages les concernant. L'administration communale de Fourons leur a signifié que c'était impossible en vertu de la législation linguistique et qu'elle pouvait seulement leur fournir une copie en langue néerlandaise de l'acte original établi en néerlandais.

Cependant l'attestation de conformité y afférente a été rédigée en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, le Service Droit de la Famille du Ministère de la Justice a répondu ce qui suit :

*« La déclaration de mariage a été introduite aux articles 63 et 64 de notre Code civil par la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage.
L'acte de déclaration de mariage est un simple procès-verbal dressé pour constater que la déclaration, formalité préalable au mariage, a bien été accomplie.
La déclaration de mariage n'est pas un acte d'état civil proprement dit car elle n'a aucune influence sur l'état des personnes.*

Les déclarations de mariage sont inscrites dans un registre tenu en exemplaire unique, déposé en fin d'année au greffe du tribunal de première instance (article 63, §2, du code civil). La circulaire du 17/12/1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, en déduit que le registre des actes de déclarations de mariage n'est pas par essence un registre d'état civil au sens strict.

*
* *

Selon le Service Droit de la Famille, l'acte de déclaration de mariage constitue donc un simple procès-verbal.

Conformément à l'article 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout Service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs.

Dès lors le document devait être établi en néerlandais et la plainte est recevable et non fondée.

Le présent avis est communiqué aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]